



# **ANNEXE 3**

## **RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT**

### **CONVENTION SIMPLIFIEE DE DEVERSEMENT D'EAUX RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

**[www.perpignanmediterraneemetropole.fr](http://www.perpignanmediterraneemetropole.fr)**





## Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Perpignan Méditerranée Métropole

# CONVENTION SIMPLIFIEE DE DEVERSEMENT D'EAUX RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

## SOMMAIRE

|  |   |
|--|---|
| <b>CONVENTION SIMPLIFIEE DE DEVERSEMENT<br/>D'EAUX RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES<br/>DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT</b> |   |
| <b>ARTICLE 1 - OBJET</b>   | 1 |
| <b>ARTICLE 2 - DEFINITIONS</b>   | 1 |
| 2.1 Eaux usées domestiques   | 1 |
| 2.2 Eaux pluviales   | 1 |
| 2.3 Eaux industrielles et assimilées   | 1 |
| <b>ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</b>   | 1 |
| 3.1 Nature des activités   | 1 |
| 3.2 Usages de l'eau  | 1 |
| 3.3 Produits utilisés par l'Etablissement  | 1 |
| 3.4 Mise à jour  | 1 |
| <b>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES</b>   | 1 |
| 4.1 Réseau intérieur   | 1 |
| 4.2 Traitement préalable aux déversements  | 1 |
| <b>ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT<br/>DES BRANCHEMENTS</b>  | 1 |
| <b>ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES<br/>REJETS</b>   | 1 |
| <b>ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EF-<br/>FLUENTS</b>   | 1 |
| 7.1. Eaux usées autres que domestiques   | 1 |
| 7.2. Eaux pluviales  | 1 |
| 7.3. Prescriptions particulières   | 1 |
| <b>ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS</b>   | 1 |
| 8.1 Auto surveillance  | 1 |
| 8.2 Contrôles par la Collectivité  | 1 |
| <b>ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELE-<br/>VEMENTS</b>   | 1 |
| <b>ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVE-<br/>MENTS D'EAU</b>   | 1 |
| <b>ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES</b>   | 1 |
| 11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence  | 1 |
| 11.2. Tarification de la redevance assainissement  | 1 |
| 11.3 Facturation et règlement  | 1 |
| <b>ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT<br/>EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION<br/>DES EFFLUENTS</b>  | 1 |
| <b>ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES<br/>CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</b>                                     | 1 |
| 13.1 Conséquences techniques   | 1 |
| 13.2 Conséquences financières  | 1 |
| <b>ARTICLE 14 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION<br/>DE DEVERSEMENT</b>   | 1 |
| <b>ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE</b>   | 1 |
| <b>ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE</b>   | 1 |
| 16.1 Conditions de fermeture du branchement  | 1 |
| 16.2 Résiliation de la convention  | 1 |
| 16.3 Dispositions financières  | 1 |
| <b>ARTICLE 17 - DUREE</b>  | 1 |
| <b>ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS</b>   | 1 |
| <b>ARTICLE 19 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR<br/>INDEXATION</b>   | 1 |
| <b>ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION</b>  | 1 |
| <b>ANNEXE N°1 REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT</b>   | 1 |
| <b>ANNEXE N°2 LISTE DES 41 SUBSTANCES INTERDITES<br/>AU REJET</b>  | 1 |



## Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Perpignan Méditerranée Métropole

# CONVENTION SIMPLIFIEE DE DEVERSEMENT D'EAUX RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

**ENTRE :**

Raison sociale de l'entreprise XXXXXXXXXXXX  
Dont le siège est au : XXXXXXXXXXXX  
Pour son établissement de : Fabrication de plats cuisinés.  
Situé au : XXXXXXXXXXXX Nº RCS et SIRET : XXXXXXXXXXXX  
Code NAF : XXXXXX  
Représentée par : XXXXXXXXXXXX

Et dénommée : **l'Etablissement**

**ET :**

La Collectivité PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE propriétaire des ouvrages d'assainissement et en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement.  
Représenté par : Francis CLIQUE

Et dénommé : **la Collectivité**

**ET :**

L'Entreprise **SAUR/VEOLIA** prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement  
Représentée par :

Et dénommée : **le Déléguétaire.**

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Considérant que l'Etablissement a sollicité Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour déverser ses rejets autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif car il ne dispose pas des installations permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'établissement est une installation classé protection de l'environnement, dont la déclaration d'exploitation est autorisée par l'arrêté n°787 du 16 mars 2000.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du maire en date du

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractères administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

### ARTICLE 2 - DEFINITIONS

#### 2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines domestiques, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.



## Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Perpignan Méditerranée Métropole

### 2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

La commune de xxxxxxxxxx possède un réseau séparatif donc ces eaux sont récupérées par le réseau pluvial.

### 2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### 3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est : Commerce de gros (commerce interentreprises) préparation industrielle de produits à base de viande

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (*description sommaire*) :

- Nettoyage des ateliers de transformation de produits
- Matière première
- Nettoyage et maintenance des surfaces de fabrication
- Préparation de produits transformés

### 3.2 Usages de l'eau

- a) Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau séparatif d'eaux usées urbaines.
- b) Les eaux usées de process sont acheminées vers le réseau d'assainissement de la collectivité par un branchement séparé.
- c) Les eaux pluviales (ruissellement des parkings et toitures) sont évacuées sur la chaussée publique.

### 3.3 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

### 3.4 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part, pour s'assurer que la réalisation ou que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant:

|                     | Observations (éventuelles)  |
|---------------------|---|
| Dessablage          | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON .....   |
| Tamisage de .... mm | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON .....   |
| Dégraissage         | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Nettoyage une fois par mois soit 12 ..passages par an.. |
| flottation          | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON .....   |
| Déshuileage         | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON .....   |
| Régulation du débit | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON .....   |

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

## Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Perpignan Méditerranée Métropole

### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants : **modification à faire modifier**

|                                   | Réseau public Eaux usées | Réseau public Eaux pluviales | Réseau public unitaire   |
|-----------------------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------------|
| Eaux usées domestiques            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/> |
| Eaux usées autres que domestiques | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/> |
| Eaux pluviales                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/> |

Le raccordement au réseau de la collectivité s'effectue via un branchement au réseau public.  
Les eaux pluviales sont dirigées vers un fossé ou autre.

### ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

#### A compléter

|                                |                            |
|--------------------------------|----------------------------|
| Liste des points non conformes | Date de mise en conformité |
|                                |                            |

### ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

#### 7.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

#### 7.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.  
L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

#### 7.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

### ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

#### 8.1 Auto surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de son récépissé de déclaration, reprise dans la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants (*Ces fréquences seront à corrélérer avec le récépissé de déclaration*) :

##### A modifier

| Analyse                | Fréquence         | Méthode analyse |
|------------------------|-------------------|-----------------|
| -PH                    | Mesure en continu | NFT 90 008      |
| - DBO5                 | Trimestrielle     | EN 1899-1 ou 2  |
| - DCO                  | Trimestrielle     | NFT 90 101      |
| - MES                  | Trimestrielle     | EN 872          |
| - Azote Kjeldhal (NTK) | Trimestrielle     | NFT 90 110      |
| - Phosphore total      | Trimestrielle     | NFT 90 023      |
| - T°C                  | Mesure en continu | N ISO 11 885    |
| Volume Journalier      | Mesure en continu | EN ISO 11 885   |

Les 41 substances prioritaire et dangereuse prioritaires de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE sont interdites au rejet. La liste de ces éléments est jointe en annexe 2.

A l'issue de la première année d'exécution de la présente convention, il est convenu que la fréquence de réalisation des analyses des éléments métalliques et micropolluants organiques pourra être modifiée par la collectivité en regard des teneurs mesurées pour lesdits éléments.

Les données d'auto surveillance seront obligatoirement fournies au délégataire et à la collectivité à chaque trimestre.

#### 8.2 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.



## Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Perpignan Méditerranée Métropole

### ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

L'établissement est équipé à son point de rejet d'un **dispositif de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillons**. L'établissement en laissera le libre accès aux agents de la collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la collectivité)

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité sous 48 heures et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

L'entreprise fournira les justifications trimestrielles de l'entretien du dégrasseur (*justificatif de pompage et destination des déchets*)

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement

### ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare :

- Que l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable (adjoint d'un compteur), ainsi que d'un forage (sans compteur).

### ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

#### 11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

| Volume | 51 m <sup>3</sup> /J |         |
|--------|----------------------|---------|
| MES    | .....89.92           | kg/jour |
| DCO    | .....292.87          | kg/jour |
| DBO5   | .....168.04          | kg/jour |
| NTK    | .....27              | kg/jour |
| PT     | .....2               | kg/jour |

#### 11.2. Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs de la redevance d'assainissement sont fixés par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, conformément à la réglementation en vigueur. Le mode de calcul en vigueur à la date de signature sont annexés à la présente convention de déversement.

En application de l'article R2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- Soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- -Soit selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Exemples :

-Tarification sur la base d'un flux de pollution déversé au réseau, X Kg DCO x Y €/Kg = W €

**-Tarification sur la base de coefficients de pollution, tenant compte des caractéristiques du rejet de l'établissement par rapport à l'effluent traité sur la station.**

-Tarification forfaitaire

#### 11.3 Facturation et règlement

La redevance assainissement est composée de trois termes :

- 1) Une part fixe annuelle (prime fixe ou abonnement), couvrant la participation de l'établissement au financement des ouvrages de traitement des eaux usées.
- 2) Une part proportionnelle (redevance assainissement) correspondant aux volumes rejetés.
- 3) La redevance pour la modernisation des réseaux, collectée par l'exploitant pour l'Agence de l'eau et recouvrée auprès de tous les usagers qui rejettent leurs eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement collectif. L'assiette de la redevance est le volume d'eau rejeté.

Consommation facturée = prix unitaire prime fixe + (prix unitaire redevance pollution x quantité en m<sup>3</sup>) + (prix unitaire redevance modernisation des réseaux x quantité en m<sup>3</sup>)

## Annexe 03 - Règlement de l'assainissement

### Perpignan Méditerranée Métropole

Les tarifs de la redevance d'assainissement sont fixés par le conseil Communautaire, conformément à la réglementation en vigueur. Les tarifs en vigueur à la date de signature sont annexés à la présente convention de déversement à l'article 20.

En application de l'article R2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- Soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- Soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Exemples :

-Tarification sur la base d'un flux de pollution déversé au réseau,  $X \text{ Kg DCO} \times Y \text{ €/Kg} = W \text{ €}$

**-Tarification sur la base de coefficients de pollution, tenant compte des caractéristiques du rejet de l'établissement par rapport à l'effluent traité sur la station.**

-Tarification forfaitaire

#### 11.3 Facturation et règlement

**La redevance assainissement est composée de trois termes :**

- 1) Une part fixe annuelle (prime fixe ou abonnement), couvrant la participation de l'établissement au financement des ouvrages de traitement des eaux usées.
- 2) Une part proportionnelle (redévance assainissement) correspondant aux volumes rejetés.
- 3) La redevance pour la modernisation des réseaux, collectée par l'exploitant pour l'Agence de l'eau et recouvrée auprès de tous les usagers qui rejettent leurs eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement collectif. L'assiette de la redevance est le volume d'eau rejeté.

Consommation facturée = prix unitaire prime fixe + (prix unitaire redevance pollution x quantité en m<sup>3</sup>) + (prix unitaire redevance modernisation des réseaux x quantité en m<sup>3</sup>)

Les tarifs de la redevance d'assainissement sont fixés par le conseil Communautaire, conformément à la réglementation en vigueur. Les tarifs en vigueur à la date de signature sont

annexés à la présente convention de déversement à l'article 20.

En application de l'article R2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- Soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- Soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

-La tarification se fera sur la base d'une assiette corrigée exprimé en m<sup>3</sup> obtenue par la formule suivante :

$$V = VP \times (0.3+07 \times CR \times CP)$$

AVEC

**Le volume d'eau prélevé, soit VP**

Ce volume (exprimé en m<sup>3</sup>) est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, etc, ...) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

**Le coefficient de rejet, soit CR**

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout (exprimé en m<sup>3</sup>) et le volume défini ci-dessus.

$$CR = VREJETE / VP$$

**Le coefficient de pollution, soit CP**

Le coefficient de pollution CP est un coefficient tenant compte des caractéristiques du rejet de l'établissement par rapport à un effluent urbain. Ce coefficient est recalculer chaque année afin de mesurer les efforts sur les traitements des effluents par la société.

$$CP = 0,225 * Dbo5i / Dbo5d + 0,225 * DCOi / DCOd + 0,225 * MESi / MESd + 0,05 * NTKi / NTKd + 0,05 * Pti / Ptd + 0,225 * SEHi / SEHd$$



## Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Perpignan Méditerranée Métropole

- , SEHi: Polluants rejetés par l'industriel (en mg/l)
- , SEHd : Polluants d'un rejet domestique (en mg/l)

**L'effluent domestique moyen retenu a pour concentration :**

**DB05 = 400 mg/l, DCO = 800 mg/l, M.E.S = 600 mg/l,  
NTK = 100 mg/l, Pt = 25 mg/l, SEH=30mg/l.**

### ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

### ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

#### 13.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 11, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

**Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :**

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de

l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

#### 13.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

### ARTICLE 14- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,
- Intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire, auprès de la Collectivité responsable située en aval afin que l'acheminement et le traitement des rejets de l'Etablissement

## Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Perpignan Méditerranée Métropole

soient toujours assurés selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,

- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.
- Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

### ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE

#### 16.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents;
  - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
  - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
  - de non-respect des échéanciers de mise en conformité;
  - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette

fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

#### 16.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 15.

#### 16.3 Dispositions financières

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

### ARTICLE 17 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation (cinq ans). Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

En tout état de cause l'arrêté et la convention seront révisés lors de la mise en service de l'installation de dépollution de l'établissement.

### ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

### ARTICLE 19 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et



## Annexe 03 - Règlement de l'assainissement Perpignan Méditerranée Métropole

réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 16;
- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- En cas de variation de plus ou moins 20 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la

rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11 de la présente Convention.

### ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'Assainissement
- Liste des 41 substances interdites au rejet

Fait le ..... (Réservé à la collectivité), en 3 exemplaires,

La Collectivité  
L'établissement

#### ANNEXE n°1 Règlement d'assainissement

#### ANNEXE n°2 Liste des 41 substances interdites au rejet

##### Substances dangereuses prioritaires interdites au rejet :

Cadmium et ses composés  
Hexachlorobenzène  
Hexachlorobutadiène  
Hexachlorocyclohexane (y compris tous les isomères et Lindane)  
Mercure et composés  
Nonylphénols  
Hydrocarbures aromatiques polycycliques  
Anthracène  
Naphthalène  
Diphényléthers bromés  
C10-13-chloroalcanes

Les substances prioritaires de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE non visées par la DCE : pour ces substances des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposés

Aldrine  
Tétrachlorure de Carbone  
DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)

Dieldrine  
Endrine  
Tétrachloroéthylène  
1,2,4-trichloroéthylène  
Trichloroéthylène  
Isodrine  
Pentachlorophénol  
Trichlorobenzène  
Trichlorométhane (chloroforme)  
1,2-Dichloroéthane  
Alachlore  
Chlorpyrifos  
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)  
Diuron  
Fluoranthène  
Isoproturon  
Octylphénols  
Pentachlorobenzène  
Composés du tributylétain  
Atrazine  
Endosulfan  
Simazine  
Trifluraline  
Plomb et ses composés  
Nickel et ses composés  
Dichlorométhane  
Benzène